

Cl
74

KA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

E C F E T

ANNEE 1961 - N° 434 /PR/MEPT/DP.I

SOMMAIRE :

Intégration.-

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU le décret n° IO9/PCM. du 6 Août 1959 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations du personnel des cadres communaux et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n° 305/S.ET. du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n° 9467/S.ET. du 22 Décembre 1953 fixant le statut particulier des corps supérieurs des Greffiers et des Secrétaires des Greffes et Parquets;
- VU l'arrêté général n° 3.123/IGAA. du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe;
- VU l'arrêté général n° IO.187/S.ET. du 1er Décembre 1956 modifié par arrêté général n° 3.319/S.ET. du 15 Avril 1957 et portant dérogation au mode de recrutement;
- VU la requête en date du 25 Février 1961 de M. PETERS,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'arrêté général n° IO.187/S.ET. du 1er Décembre 1956, M. PETERS Emmanuel est intégré dans le corps supérieur des Greffiers des Greffes et Parquets et classé dans le grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, pour compter du 1er Octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1er Juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

.../...

NOM & PRENOMS	SITUATION DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS AU I.IO.55	SITUATION DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES GREFFES ET PARQUETS.	MAJORATION OU R.S.M. CONSERVES
M. PETERS Emmanuel	Secrétaire de 2ème classe, 4ème échelon (indice 402)	Greffier de 2° classe, 1er échelon (indice 413) pour compter du 1.10.55 Greffier de 2° classe, 2° échelon (indice 447) pour compter du 1.10.57 Greffier de 2° classe, 3° échelon (indice 491) pour compter du 1.10.59	néant.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

PORTO-NOVO, le 19 DECEMBRE 1961.
P. le Président de la République absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation chargé de l'intérim.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL I
 JORD I
 PR I5
 MFPT I
 DP 4
 FP I
 SF 5
 SF I
 CD I
 MJL 2
 Parquet I
 Intéressé I
 MFB I

J. K E K E.-

VU :
 Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

VU :
 Le Ministre des Finances et du Budget.

VU :
 Le Contrôle Financier.

VU :
 Le Ministre de la Justice et de la Législation.